

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 01 juillet 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

1.713.15 – Redevance communale en cas d'exécution de raccordement particulier au réseau d'égouts publics (040/362-05) - Exercice 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal relatif à l'égouttage de la commune de Froidchapelle, en application duquel, pour les parties de la commune où il existe un réseau d'égouts, le raccordement des immeubles est obligatoire;

Considérant que lorsque la commune réalise les travaux de raccordement à l'égout public des immeubles riverains, elle exécute les travaux suivant la longueur entre ledit égout et la limite de la propriété privée;

Considérant que ces travaux sont exécutés au profit exclusif du propriétaire du bien et qu'il convient de mettre le coût de ces travaux à la charge des propriétaires concernés;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-20 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale en cas d'exécution, par l'administration communale, de travaux de raccordement particulier au réseau d'égouts publics.

Article 2 : - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 150€ de frais d'ouverture
- 60€ par mètre entamé de tuyaux ;
- 25€ par mètre carré entamé pour la pavage ou la pose d'hydrocarboné.

Au cas où la prestation entraînerait des frais supérieurs aux montants forfaitaires repris ci-dessus, la facture sera établie sur base des frais réels engagés.

Article 3 : - La redevance est due par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux ou le cas échéant, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : - La redevance est payable dans les délais fixés sur la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,
(s) Anne AELGOET



Le Bourgmestre,
(s) Alain VANDROMME

La Directrice Générale,

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre